

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 65

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0009
Dépôt le :	12/03/2025
Demandeur :	BROUSSE Fabienne
Pour :	Réfection de la toiture de la maison existante
Adresse du terrain :	85 Route des Lombards LOMBARD à VINEZAC (07110)
Affiché le :	17/04/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	17/04/2025
Notifié le :	17/04/2025
Affichage du dépôt le :	

ARRETE

**Retirant un arrêté de Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le **10/07/2025**, par BROUSSE Fabienne, demeurant 2 la ville Abel 22690 Pleudihen-sur-Rance, bénéficiaire d'une autorisation de Déclaration Préalable Constructions (DPC) numéro DP 007 343 25 0 0009 délivrée tacitement le **12/04/2025** pour un projet de « Réfection de la toiture de la maison existante », sur un terrain situé 85 Route des Lombards LOMBARD à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'attestation de décision tacite de non opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP 007 343 25 0 0009 du **15/04/2025** ;

ARRÊTE

Article unique

La décision de non opposition du 12/04/2025 est RETIREE.

Fait à VINEZAC, le 17/04/2025.

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).